

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

CABINET DU MINISTRE

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/ 447 DU 10 OCTOBRE 2025 PORTANT
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMITES SECTORIELS CHARGES DE LA
VERIFICATION DU RESPECT DES ASSURANCES OBLIGATOIRES**

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi n°1/02 du 7 Janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi ;

Vu la loi n°1/05 du 17 mars 2025 portant Modification de la loi n°1/09 du 13 novembre 2020 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la loi n°1/12 du 24 juin 2025 portant Fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2025/2026 ;

Vu le décret n°100/181 du 11 août 2014 portant réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant modification du décret N° 100/002 du 05 août 2025 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle conjointe n°540/550/1609 du 29 septembre 2014 portant fixation des plafonds de garantie de la responsabilité civile professionnelle des Avocats ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°540/1617 du 01 octobre 2014 portant fixation des conditions d'application des dispositions relatives à la forme, au contenu et à la validité de l'attestation d'assurance et du répertoire pour l'assurance de la responsabilité civile des exploitants des immeubles commerciaux en matière d'incendie et d'explosion ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°540/1618 du 01 octobre 2014 portant fixation des conditions d'application des dispositions relatives au contrôle de l'obligation d'assurance, aux conditions d'établissement et de validité de l'attestation d'assurance en matière de responsabilité civile professionnelle des Avocats ;

Vu l'ordonnance ministérielle conjointe n°540/530/1644 du 04 octobre 2014 portant détermination des établissements commerciaux assujettis à l'obligation d'assurance de la responsabilité civile des exploitants des immeubles commerciaux en matière d'incendie ou d'explosion ;

Vu l'ordonnance ministérielle conjointe n°540/530/1643 du 07 octobre 2014 portant fixation du plafond de garantie de l'assurance de la responsabilité civile des exploitants des immeubles commerciaux en matière d'incendie ou d'explosion ;

Vu l'ordonnance ministérielle conjointe n°540/1678 du 14 octobre 2014 portant fixation du montant de la valeur minimale de l'ouvrage à construire assujetti à l'obligation d'assurance en matière de risques de construction ;

Vu l'ordonnance ministérielle conjointe n°540/750/977 du 30 juin 2017 portant modification de l'ordonnance ministérielle conjointe n°540/1610 du 30 septembre 2014 portant fixation du montant de la valeur minimale des marchandises ou facultés à l'importation assujetties à l'obligation d'assurance ;

ORDONNE :

Article 1er : De l'objet

La présente ordonnance prise en exécution a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement des comités sectoriels chargés de veiller au respect des assurances obligatoires prévues par le code des assurances.

Article 2 : Des assurances obligatoires concernées

Les assurances obligatoires concernées sont les suivantes :

1. L'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
2. L'assurance des marchandises ou facultés à l'importation ;
3. L'assurance de la responsabilité civile professionnelle des médecins ;
4. L'assurance de la responsabilité civile professionnelle des avocats
5. L'assurance de la responsabilité civile des exploitants des immeubles commerciaux en matière d'incendie ou d'explosion ;
6. L'assurance des bâtiments administratifs en matière d'incendie ou d'explosion
7. L'assurance des risques de construction.

Article 3 : De la création des comités

Il est institué, pour chaque type d'assurance obligatoire, un comité sectoriel chargé du contrôle et du suivi de la mise en application.

Article 4 : De la composition des comités

Le comité sectoriel chargé de la vérification du respect de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs est composé de :

1. Un représentant de l'Office Burundais des Recettes en charge de l'immatriculation des véhicules, Président ;
2. Un représentant de l'Office des Transports en Commun en charge du contrôle technique obligatoire, Vice-Président ;
3. Un représentant de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances en charge des statistiques, Secrétaire ;
4. Un représentant de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances en charge de la Réglementation ;

5. Deux représentants de la Police Spéciale de Roulage et de la Sécurité Routière ;
6. Un représentant de l'Association des Assureurs du Burundi en charge de l'assurance automobile.

Le Comité sectoriel chargé de la vérification du respect de l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation est composé de :

1. Un représentant de l'Office Burundais des Recettes en charge des services douaniers, Président ;
2. Un représentant du Ministère ayant le Commerce dans ses attributions en charge du commerce extérieur ; Vice-Président ;
3. Un représentant de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances en charge des statistiques, Secrétaire ;
4. Un représentant de l'Office Burundais des Recettes en charge des programmes au Commissariats des Douanes et Accises ;
5. Un représentant de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances en charge de l'Inspection des Assurances ;
6. Un représentant du Ministère ayant le Commerce dans ses attributions en charge du commerce extérieur ;
7. Un représentant de l'Association des Assureurs du Burundi en charge de l'assurance transport.

Le Comité sectoriel chargé de la vérification du respect de l'assurance de la responsabilité civile professionnelle des médecins est composé de :

1. Un représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions en charge de l'application de la réglementation, Président ;
2. Un représentant du Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions en charge de la conformité à la réglementation, Vice-Président ;
3. Un représentant de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances en charge de l'inspection des assurances, Secrétaire ;
4. Un représentant de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances en charge de la réglementation ;
5. Un représentant de l'Office Burundais des Recettes en charge du recouvrement des recettes non fiscales ;
6. Un représentant du Conseil National de l'Ordre des Médecins du Burundi en charge de l'agrément des médecins ;
7. Un représentant de l'Association des Assureurs du Burundi en charge des assurances de responsabilité.

Le Comité sectoriel chargé de la vérification du respect de l'assurance de la responsabilité civile professionnelle des Avocats est composé de :

1. Un représentant du Ministère ayant la Justice dans ses attributions en charge de la conformité à la réglementation et aux normes, Président ;
2. Un représentant de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances en charge de la réglementation, Vice-Président ;
3. Un représentant de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances en charge de l'inspection des assurances, Secrétaire ;
4. Un représentant de l'Office Burundais des Recettes en charge de la déclaration des impôts professionnel ;

5. Un Avocat représentant le Barreau de Bujumbura ;
6. Un Avocat représentant le Barreau de Gitega ;
7. Un représentant de l'Association des Assureurs du Burundi en charge des assurances de responsabilité.

Le Comité sectoriel chargé de la vérification du respect de l'assurance des risques de construction est composé de :

1. Un représentant du Ministère ayant les Infrastructures dans ses attributions en charge de la Planification et des normes, Président ;
2. Un représentant du Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions en charge des infrastructures, Vice-Président ;
3. Un représentant de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances en charge des statistiques, Secrétaire ;
4. Un représentant du Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions en charge des affaires juridiques ;
5. Un représentant de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances en charge de la réglementation ;
6. Un représentant de l'Office Burundais des Recettes en charge du recouvrement des recettes non fiscales ;
7. Deux représentants de l'Office Burundais de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction dont un Chef de Service Contrôle et Qualité et un Technicien au Département de la Gestion Urbaine ;
8. Un représentant de l'Association des Assureurs du Burundi en charge de l'assurance des risques de construction.

Le Comité sectoriel chargé de la vérification du respect de l'assurance de la responsabilité civile des exploitants des immeubles commerciaux en matière d'incendie ou d'explosion est composé de :

1. Un représentant du Ministère ayant le Commerce dans ses attributions qui est en charge de la conformité à la réglementation, Président ;
2. Un représentant du Ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions qui est en charge de la protection civile, Vice-Président ;
3. Un représentant de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances en charge de la réglementation, Secrétaire ;
4. Un représentant de la Province Bujumbura en charge des taxes municipales ;
5. Un représentant de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances en charge de l'Inspection des assurances ;
6. Un représentant de l'Office Burundais des Recettes en charge du recouvrement des recettes non fiscales ;
7. Un représentant de l'Association des Assureurs du Burundi en charge de l'assurance incendie.

Le Comité sectoriel chargé de la vérification du respect de l'assurance des bâtiments administratifs en matière d'incendie ou d'explosion est composé de :

1. Un représentant du Ministère ayant les Finances dans ses attributions qui est en charge du Budget, Président ;
2. Un représentant du Ministère ayant les Infrastructures dans ses attributions en charge des infrastructures, Vice-Président ;

3. Un représentant de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances en charge des Statistiques, Secrétaire ;
4. Un représentant du Ministère ayant les Infrastructures dans ses attributions en charge des infrastructures ;
5. Un représentant de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances en charge de la réglementation ;
6. Deux représentants de l'Office Burundais de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction en charge des bâtiments de l'Etat.

Lorsque le membre désigné ne travaille plus dans l'institution qui l'a désigné, il est remplacé d'office par l'employé qui l'a remplacé dans ses fonctions.

Article 5 : Des missions

Les Comités sectoriels ont pour mission de :

- Identifier les personnes physiques ou morales assujetties à l'assurance obligatoire dans le secteur concerné ;
- Vérifier la souscription effective des polices d'assurance obligatoires par les personnes assujetties ;
- Collaborer avec l'Autorité de Régulation des Assurances pour le partage d'informations et la coordination des contrôles ;
- Proposer des mesures incitatives ou coercitives pour améliorer le taux de conformité ;
- Produire des rapports périodiques (trimestriels et annuels) sur le niveau de respect des obligations d'assurance ;
- Organiser des campagnes de sensibilisation et de vulgarisation des obligations d'assurance.

Article 6 : Des modalités de fonctionnement des comités

Le fonctionnement des Comités sectoriels repose sur une organisation régulière des descentes de vérification du respect des assurances obligatoires. Ces missions auront pour objectif de vérifier le respect des assurances obligatoires par les personnes physiques et morales assujetties et de mener des actions de sensibilisation sur l'importance de la conformité aux obligations réglementaires et sur les risques liés à leur non-respect.

Ces descentes pourront être planifiées en coordination avec le Secrétariat Général de l'ARCA et feront l'objet de rapports présentés lors des réunions d'évaluation du taux de conformité des personnes assujetties.

Des réunions ordinaires sont tenues tous les deux mois et sont convoquées par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président du Comité.

En cas de besoin spécifique, des réunions extraordinaires peuvent être organisées à la demande motivée du Président ou de trois membres du Comité.

Les décisions prises au cours des réunions des Comités sont adoptées à la majorité absolue des membres présents.

Les rapports issus des travaux et des missions sont transmis à l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances avec copie au Ministère ayant les assurances dans ses attributions.

Les Comités mettront en place le Règlement d'Ordre Intérieur fixant les règles de leur fonctionnement qui sera soumis à l'approbation du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 7 : Des obligations des membres des comités

Les membres des comités sectoriels sont tenus de participer activement aux réunions ainsi qu'aux missions de terrain.

Ils doivent en outre veiller au strict respect de la confidentialité des informations reçues et traitées, conformément aux principes déontologiques en vigueur.

À l'issue de chaque mission de vérification du respect de l'assurance obligatoire, le comité sectoriel doit produire un compte rendu détaillé et formuler des recommandations concrètes et applicables dans le but d'améliorer continuellement les pratiques et les résultats.

Article 8 : Des livrables attendus

Dans le cadre de ses missions, chaque Comité sectoriel est tenu de produire les livrables qui suivent :

Un rapport trimestriel et un rapport annuel consolidé contenant une synthèse des actions menées, des résultats obtenus, une plus-value observée et des perspectives d'amélioration sont transmis à l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Une liste des personnes physiques et morales assujetties identifiées, accompagnée de leur statut de conformité, est également tenue à jour et intégrée aux rapports périodiques.

Sur base des constats effectués, des recommandations sectorielles concrètes sont formulées dans le but d'améliorer la couverture et de renforcer l'efficacité du dispositif de l'assurance obligatoire.

Un canevas des rapports devra être adopté par les Comités sectoriels sera adopté par les Comités sectoriels et communiqués au Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Les rapports sont signés par le Président du Comité sectoriel, le Vice-Président et le Secrétaire.

Article 9 : De l'abrogation

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 10 : De l'entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10. Octobre 2025

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

Dr. Alain NDIKUMANA

